

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE  
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET DU 1<sup>ER</sup>  
JANVIER 2024

**MÉMOIRE DE L'ACEFO**

Préparé par : Marcel Paul Raymond

3 février 2023

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Plan d'approvisionnement.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Obligation annuelle de Gaz naturel renouvelable (GNR).....</b>	<b>11</b>
<b>4. Programmes commerciaux.....</b>	<b>14</b>
<b>5. Plan Global en Efficacité énergétique (PGEÉ) .....</b>	<b>17</b>
<b>6. Revenus requis et tarifs .....</b>	<b>19</b>
6.1. <i>Charges d'exploitation.....</i>	<i>19</i>
6.1.1. Salaires et avantages sociaux .....	22
6.1.2. Affaires réglementaires .....	31
<b>7. Conditions de service et tarif.....</b>	<b>32</b>
<b>8. Conclusions et recommandations .....</b>	<b>33</b>

## 1. Introduction

Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (« Gazifère ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la « Demande »)<sup>1</sup>, en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement GNR »).

La Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases<sup>2</sup>.

La phase 1 a déjà fait l'objet de commentaires de la part de l'ACEF de l'Outaouais (l'« ACEFO »)<sup>3</sup> et d'une décision sur le fond de la Régie<sup>4</sup>.

En ce qui a trait aux phases 2 et 3 du présent dossier, elles seraient consacrées à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les demandes de modification des tarifs de Gazifère applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>5</sup>.

Le présent mémoire est préparé dans le cadre de la phase 2 dont les sujets d'examen ont été balisés par la Régie dans sa décision D-2022-152<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> B-0002.

<sup>2</sup> A-0002, page 6, paragraphe 6.

<sup>3</sup> C-ACEFO-0008.

<sup>4</sup> A-0009.

<sup>5</sup> A-0002, page 5, paragraphe 2.

<sup>6</sup> A-0018.

Dans le cadre de sa demande d'intervention, l'ACEFO proposait d'aborder les sujets suivants :

- Le Plan d'approvisionnement
- L'obligation annuelle de Gaz naturel renouvelable (GNR)
- Les Programmes commerciaux
- Le Plan Global en Efficacité énergétique (PGEÉ)
- Les Revenus requis et tarifs (Charges d'exploitation)
- Les conditions de service et tarifs (CST)

Ce sont ces sujets qui font l'objet du présent mémoire.

Les recommandations de ce document sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'ACEFO se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

## 2. Plan d'approvisionnement

Le tableau suivant présente le bilan du Plan d'approvisionnement gazier pour Gazifère sur la période 2023-2026<sup>7</sup> :

<b>Gazifère Inc.</b>				
<b>Plan d'approvisionnement gazier</b>				
<b>2023-2024-2025-2026</b>				
	<b>Approvisionnement gazier</b>			<b>10<sup>3</sup>m<sup>3</sup></b>
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Résidentiel	73 830	74 756	75 269	75 782
Commercial	83 243	84 837	85 928	87 019
Industriel	45 628	45 628	45 628	45 628
	<u>202 701</u>	<u>205 221</u>	<u>206 825</u>	<u>208 429</u>
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 126	5 228	5 353	5 478
PGEÉ (1) - Commercial	4 266	4 627	5 002	5 377
	<u>193 309</u>	<u>195 366</u>	<u>196 470</u>	<u>197 574</u>
Ventes totales	<u>193 309</u>	<u>195 366</u>	<u>196 470</u>	<u>197 574</u>
GNR (2)	3 769	3 769	9 422	9 422
Tarif 200 et Service T	<u>189 540</u>	<u>191 597</u>	<u>187 048</u>	<u>188 152</u>
<b>Note (1):</b> Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.				
<b>Note (2):</b> L'approvisionnement en GNR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.				

<sup>7</sup> B-0018, page 4.

À première vue, l'ACEFO s'interroge sur la valeur de la ligne GNR qui est constante entre 2023 et 2024 et entre 2025 et 2026 alors que les ventes totales montrent plutôt une augmentation.

La formule de calcul à appliquer est décrite ainsi<sup>8</sup> :

*« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :*

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

*Dans la formule prévue au premier alinéa :*

*1°La variable « T » représente :*

*a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;*

*b) un taux de 0.02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;*

*c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;*

*d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;*

*e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030.*

*2°La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours;*

*3°La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché*

---

<sup>8</sup> B-0093, pages 1 et 2.

des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours;

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>). »

Pour l'année 2023, Gazifère présente le calcul suivant qui mène à la valeur de 3 769 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> apparaissant au tableau reproduit ci-dessus<sup>9</sup> :

« Suivant l'application de la formule expliquée ci-dessus, Gazifère doit donc livrer une quantité minimale de 3 768 891 m<sup>3</sup> (142 805 GJ), laquelle représente environ 2 % de sa projection volumétrique pour l'année 2023:

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$
$$0,02 \times \frac{(188\,195\,171^4 + 184\,033\,582^5 + 193\,104\,800^6)}{3}$$

» (Nous soulignons)

Pour les valeurs prévisionnelles du GNR pour les années 2024, 2025 et 2026, Gazifère opte pour la méthode décrite ainsi :

« 2.3.1 Quant au tableau de la référence i), SVP confirmer que le volume de GNR réglementairement requis pour 2025 devrait plutôt être de 9 752.41 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (soit 5% x (193 309 + 195 366 + 196470) / 3).

---

<sup>9</sup> B-0093, page 2.

**Réponse 2.3.1 :**

***Gazifère ne le confirme pas. De l'avis de Gazifère, la méthode pour calculer les volumes de GNR aux fins du plan d'approvisionnement devrait s'appuyer sur le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (c. Q-2, r. 4.3) (le « Règlement »). Pour l'année 2023, tel qu'indiqué à la pièce B-0093, GI-22, document 3, Gazifère doit livrer 3 768 891 m<sup>3</sup> de GNR en vertu dudit Règlement. Étant donné que le Règlement ne prévoit pas la méthode pour calculer les volumes futurs de GNR et qu'il est impossible d'effectuer le calcul pour les années 2024 et suivantes considérant l'absence de données réelles, Gazifère a utilisé le résultat de l'année 2023, calculé conformément au Règlement, pour estimer les besoins des années 2024 à 2026. Gazifère préconise l'utilisation de cette méthode de calcul aux fins du plan d'approvisionnement. » (Nous soulignons)***

Il est évident que la donnée réelle d'une année n'est pas disponible avant la fin de ladite année. Et il est évident que le fait que le Règlement ne prévoit pas la méthode pour calculer les volumes futurs de GNR n'empêche pas Gazifère d'estimer le mieux possible ces volumes. Ceci étant dit, pour calculer la valeur, en mode prévisionnel pour les fins d'un plan d'approvisionnement, de la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur, ce dernier doit utiliser les hypothèses les plus probables à sa disposition sur les ventes totales de chacune des années, afin que son plan d'approvisionnement soit le plus réaliste possible.

En utilisant le résultat de l'année 2023 pour « *estimer* » les besoins des années 2024 à 2026 comme il l'indique ci-dessus, Gazifère fait totale abstraction de sa prévision (ou projection) des ventes pour les années 2024 à 2026 qu'elle



considère par ailleurs comme étant fiable et produisant des « résultats généralement proches de la réalité, autant sur une base annuelle que mensuelle »<sup>10</sup>.

En n'utilisant pas cette prévision, il se prive de la meilleure information pour bâtir son plan d'approvisionnement, ce qui, de l'avis de l'ACEFO, n'est pas acceptable.

**Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie d'exiger de Gazifère que, pour les fins de son plan d'approvisionnement, elle calcule la quantité de GNR annuelle devant être livrée en utilisant les valeurs réelles et prévisionnelles les plus plausibles de ventes totales de chacune des années de l'horizon de son plan d'approvisionnement. Avec les données au dossier, cette recommandation correspond à utiliser les valeurs calculées au tableau suivant :**

**Tableau ACEFO-1  
Calcul du GNR annuel – Gazifère vs ACEFO**

Année	Ventes totales (m <sup>3</sup> ) (A)		GNR (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Calcul Gazifère (B)		GNR (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Recomm. ACEFO (C)		Tarif 200 et service T (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Calcul Gazifère (A - B)	Tarif 200 et service T (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Recomm. ACEFO (A - C)
2020	188195171	R						
2021	184033582	R						
2022	193104800	P						
2023	193309000	P	3769	C	3769	C	189540	189540
2024	195366000	P	3769	E1	3803	E2	191597	191563
2025	196470000	P	9422	E1	9696	E2	187048	186774
2026	197574000	P	9422	E1	9752	E2	188152	187822
Légende:								
C: Valeur calculée avec les valeurs à jour								
E1: Valeur estimée avec des prévisions non à jour								
E2: Valeur estimée avec des prévisions à jour								
P: Valeur prévue (B-0093, p. 2; et B-0018, p. 4)								
R: Valeur réelle (B-0093, p. 2)								

<sup>10</sup> B-0095, page 4.

L'ACEFO soumet que cette recommandation respecte la décision procédurale de la Régie qui s'est dite d'avis que l'hypothèse utilisée par Gazifère qui retient, pour le volume de GNR pour 2024, 2025 et 2026, des valeurs basées sur la valeur de 2023, est un sujet intrinsèquement lié au plan d'approvisionnement et que, conséquemment, les interventions sur cette question étaient permises<sup>11</sup>.

De plus, l'ACEFO soumet que le fait que Gazifère considère que « *les années 2024, 2025 et 2026 sont seulement présentées à titre de projections à long terme et n'ont aucune incidence sur les tarifs de l'année 2023.* »<sup>12</sup>, ne constitue pas une raison valable pour ne pas présenter un plan d'approvisionnement le plus réaliste possible, celui-ci ayant vraisemblablement une utilité qui dépasse le seul établissement des tarifs de l'année 2023.

---

<sup>11</sup> A-0018, page 10, paragraphe 29.

<sup>12</sup> B-0095, page 3.

### 3. Obligation annuelle de Gaz naturel renouvelable (GNR)

Le 7 novembre 2022, Gazifère a déposé une deuxième demande amendée<sup>13</sup> et la preuve au soutien de sa stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») pour l'année 2022.

Dans cette demande amendée, Gazifère indiquait que, pour des motifs hors de son contrôle, elle n'a pas reçu livraison des volumes de GNR requis pour lui permettre de respecter son obligation annuelle aux termes du Règlement GNR. En effet, elle indiquait que le fournisseur retenu pour l'approvisionnement des volumes de GNR pour l'année 2022 ne sera pas en mesure de mettre en service ses installations de production avant le printemps 2023, à cause de problèmes de disponibilité de certains matériaux. Afin de lui permettre de respecter son obligation réglementaire en vertu du Règlement GNR, Gazifère demandait à la Régie d'approuver en urgence les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoyait conclure avec deux nouveaux fournisseurs pour l'achat de GNR pour l'année 2022<sup>14</sup>.

Le 10 novembre 2022, la Régie a rendu la décision D-2022-124<sup>15</sup> dans laquelle elle approuve les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces B-0085 et B-0086.

Toutefois, le Régie, dans cette même décision, s'est dite préoccupée par le fait que les retards dans la mise en service des installations du fournisseur initialement choisi pour 2022 aient résulté en une situation d'urgence. Elle comprenait que Gazifère a été informée au printemps 2022 d'un premier retard et, ensuite, en septembre 2022, d'un second retard reportant au printemps 2023 la mise en service de l'usine de production de GNR choisie. La Régie se disait

---

<sup>13</sup> B-0079.

<sup>14</sup> A-0013, page 6, paragraphes 12 et 13.

<sup>15</sup> A-0013, page 11, paragraphe 37.

d'avis que Gazifère aurait pu envisager une alternative avant l'occurrence d'une situation d'urgence exigeant que des décisions soient requises dans de très courts délais<sup>16</sup>.

Devant cette situation, la Régie lançait l'invitation suivante<sup>17</sup> :

*« [41] Tel qu'indiqué plus haut, la Régie est préoccupée par le fait qu'une situation d'urgence soit survenue, requérant une approbation des caractéristiques des contrats dans un délai extrêmement serré. Par conséquent, elle examinera, dans le cadre de la phase 2, la possibilité d'adopter des mesures visant à prévenir de tels enjeux pour l'avenir. La Régie invite Gazifère et les intervenants à soumettre leurs propositions à cet égard, qui seront examinées dans le cadre de cette phase. »* (Nous soulignons)

Dans sa décision D-2022-132, la Régie réitérait cette invitation en demandant à Gazifère et aux intervenants de déposer, dans le cadre de cette phase 2, leurs propositions portant sur les mesures de suivi et d'encadrement visant à prévenir l'achat de GNR dans des conditions d'urgence et non optimales<sup>18</sup>.

L'ACEFO comprend de ce qui précède que, même si la Régie a été saisie d'une demande urgente de la part de Gazifère le 7 novembre 2022, le distributeur avait déjà des signaux d'un retard potentiel dès le printemps 2022, une information qui ne semble pas alors avoir été communiquée à la Régie.

À l'instar de la Régie, l'ACEFO est d'avis que des mesures de suivi peuvent être mises en place afin d'éviter les situations d'urgence et non optimales. L'ACEFO considère qu'une fréquence variable serait souhaitable pour un tel suivi mais avec une plus grande fréquence lorsqu'approche le début de l'année tarifaire de

---

<sup>16</sup> A-0013, page 10, paragraphe 32.

<sup>17</sup> A-0013, page 11, paragraphe 41.

<sup>18</sup> A-0014, page 7, paragraphe 12.

Gazifère qui est le 1<sup>er</sup> janvier et qu'un tel suivi devrait porter sur l'année courante et l'année suivante.

**Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère un suivi par voie administrative des prévisions des livraisons de volumes de GNR engagées pour lui permettre de respecter son obligation annuelle aux termes du Règlement GNR. Un tel suivi devrait être déposé le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> septembre, le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et devrait porter sur l'année courante et l'année suivante.**

#### 4. Programmes commerciaux

Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande l'autorisation de reconduire, pour les années 2023 et 2024, les trois programmes commerciaux offerts à sa clientèle, soit :

- le *Programme multilogements*;
- le *Programme résidentiel*;
- le *Programme commercial*<sup>19</sup>.

Gazifère indique que<sup>20</sup> :

*« Gazifère estime toujours pertinent de maintenir ces programmes commerciaux en 2023 et 2024 considérant que les raisons initiales pour justifier l'intégration de ces offres demeurent toujours d'actualité. L'entreprise est toutefois consciente et soucieuse de l'évolution du contexte d'affaires dans lequel elle opère et estime qu'une redéfinition de son offre commerciale et des outils à sa disposition sera nécessaire au-delà de cette période. À titre d'exemple, Gazifère évalue actuellement la possibilité d'introduire une offre pour favoriser l'installation de système fonctionnant à la biénergie. Gazifère pourrait donc souhaiter réorienter ses outils commerciaux et ses objectifs en ce sens. »* (Nous soulignons)

En ce qui a trait au *Programme résidentiel*, Gazifère demande les budgets suivants pour 2023 et 2024<sup>21</sup> :

---

<sup>19</sup> B-0061, pages 1 et 2.

<sup>20</sup> B-0061, page 2.

<sup>21</sup> B-0061, page 4.

«

Tableau 2 : Budget 2023 et 2024 – Programme résidentiel

Appareil <sup>6</sup>	Prévision de participants	Aide financière	Budget requis
BBQ	40	150 \$	6 000 \$
Cuisinière	62	150 \$	9 300 \$
Foyer	7	800 \$	5 600 \$
Chauffe-piscine	20	1 000 \$	20 000 \$
Fournaise	10	2 000 \$	20 000 \$
Chauffe-eau 50 gallons « power vent »	20	550 \$	11 000 \$
Chauffe-eau sans réservoir	3	500 \$	1 500 \$
<b>Total</b>	<b>162</b>		<b>73 400 \$</b>

» (Notre surlignement)

L'ACEFO s'interroge d'abord sur le budget demandé pour le programme résidentiel de cuisinières au gaz dans un contexte nouveau où, tout récemment, Énergir a retiré deux pages de son site web faisant leur promotion, à la suite d'une étude qui confirme un lien entre ce type d'appareil et l'asthme chez les enfants<sup>22</sup>.

**Pour ce motif, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 du volet *Cuisinière* du programme commercial *Programme résidentiel de Gazifère*.**

<sup>22</sup> <https://www.journaldemontreal.com/2023/01/20/cuisinieres-au-gaz-energir-retire-deux-pages-de-son-site-web-faisant-leur-promotion> .

L'ACEFO s'interroge ensuite sur les budgets demandés pour les deux programmes résidentiels de chauffe-eau dans un contexte où Gazifère évalue l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie, tel que mentionné ci-dessus et où la tendance pour le reste du Québec est plutôt de convertir la consommation des chauffe-eaux au tout à l'électricité ("TAE")<sup>23</sup>. Il est à noter que, dans le passé, soit en 2016, la Régie avait comparé certaines estimations de Gazifère avec celles de Gaz Métro<sup>24</sup>.

Ainsi, l'ACEFO est d'avis que, contrairement à ce que Gazifère considère dans l'extrait précédent, le contexte a considérablement changé récemment et les raisons initiales pour justifier l'intégration des offres sur les chauffe-eaux sont différentes de celles d'aujourd'hui, notamment dans un contexte de biénergie et, par conséquent, ne seraient plus d'actualité.

De plus, lorsqu'invitée à justifier la demande de budget pour favoriser le branchement de chauffe-eaux au gaz naturel alors que la tendance provinciale est à l'inverse en favorisant plutôt une conversion à l'électricité des chauffe-eaux, Gazifère n'a pas fourni une telle justification<sup>25</sup>.

**Pour les motifs énoncés ci-dessus, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 des volets *Chauffe-eau 50 gallons « power vent »* et *Chauffe-eau sans réservoir* du programme commercial *Programme résidentiel* de Gazifère.**

---

<sup>23</sup> Voir notamment R-4169-2021, B-0034, pages 10, 16 et 19.

<sup>24</sup> D-2016-014, dossier R-3924-2015 Phase 3, page 57, paragraphe 227.

<sup>25</sup> B-0112, page 28, demande 11.2.



## 5. Plan Global en Efficacité énergétique (PGEÉ)

L'ACEFO a analysé le PGEÉ détaillé proposé par Gazifère et les budgets qui en découlent<sup>26</sup>.

L'ACEFO constate d'entrée de jeu que les analyses de rentabilité s'appuient sur une multitude d'hypothèses qui sont sujettes à des incertitudes.

Afin de rétablir la rentabilité (ratio TCTR) de certaines mesures du PGEÉ, Gazifère en a abandonné quelques-unes<sup>27</sup> ou encore proposé des ajustements à la baisse de l'aide financière<sup>28</sup>.

Malgré tout, il demeure encore des mesures dont la rentabilité n'est pas démontrée, dont les mesures *Plaque chauffante commerciale certifiée ENERGY STAR* (Ratio TCTR de 0,65 et TNT de 0,54 pour 2023)<sup>29</sup> et *Four commercial certifié ENERGY STAR* (Ratio TCTR de 0,79 et TNT de 0,46 pour 2023)<sup>30</sup>.

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFO, Gazifère fournit la justification suivante<sup>31</sup> :

*« Ces mesures sont rentables tant pour les participants (ratio du TP supérieur à 1) que pour Gazifère (ratio du TAP supérieur à 1) et permettent à Gazifère d'avoir une offre touchant l'ensemble des équipements principaux d'une cuisine commerciale, ce qui permettra d'accroître l'intérêt pour le programme. L'ensemble des activités de ce programme donne lieu par ailleurs à un TCTR positif. »*

L'ACEFO comprend de cette réponse que, même si globalement les activités de ce programme donnent lieu à un TCTR positif, il n'en demeure pas moins que

---

<sup>26</sup> B-0102 et B-0108.

<sup>27</sup> B-0108, pages 8 et 9, section 2.5.

<sup>28</sup> B-0102, page 66 (PDF 69).

<sup>29</sup> B-0102, page 60, (PDF 63).

<sup>30</sup> B-0102, page 64 (PDF 67).

<sup>31</sup> B-0117, page 30, réponse 12.2.

certaines volets n'affichent pas un TCTR positif et que les clients pourraient choisir seulement un des volets non rentables alors qu'ils n'ont pas l'obligation de participer à l'ensemble de tous les volets du programme. Par conséquent, l'ACEFO est d'avis que Gazifère devrait ajuster les aides financières de chacun des volets du programme afin d'assurer un TCTR positif pour chaque volet.

**En conclusion de ce chapitre, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver les mesures *Plaque chauffante commerciale certifiée ENERGY STAR* et *Four commercial certifié ENERGY STAR* du PGEÉ ou à tout le moins d'exiger de Gazifère un ajustement des aides financières des volets du programme *Équipements de cuisine commerciale* afin que chacun d'entre eux affiche un TCTR positif.**

## 6. Revenus requis et tarifs

L'ACEFO a analysé les revenus requis demandés par Gazifère et en particulier les charges d'exploitation.

### 6.1. Charges d'exploitation

L'ACEFO est particulièrement préoccupée par l'augmentation de 13 % entre les charges d'exploitation totales prévues pour l'année témoin 2023 et pour l'année de base révisée 2022<sup>32</sup>.

Dans sa décision D-2017-133, la Régie a approuvé la méthodologie aux fins de calculer un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application (l'« Indicateur »)<sup>33</sup>.

De plus, dans la décision D-2018-090, la Régie rappelle que l'Indicateur est un outil qui permet d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation et non une formule qui fixe le montant de ces charges<sup>34</sup>.

Certaines règles s'appliquent à la suite du calcul de l'Indicateur dont<sup>35</sup> :

«

- *Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet indicateur, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.*

---

<sup>32</sup> B-0029, GI-6, document 3, page 1, ligne 6, colonne 7.

<sup>33</sup> D-2017-133, dossier R-4003-2017 Phase 2, page 21, paragraphe 49.

<sup>34</sup> D-2018-090, dossier R-4032-2018 Phase 1, page 22, paragraphe 75.

<sup>35</sup> D-2017-133, dossier R-4003-2017 Phase 2, page 13.

- Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments. » (Nous soulignons)

Gazifère a procédé au calcul de l'Indicateur. Pour l'année 2024, les dépenses d'exploitation soumises par Gazifère sont inférieures à l'Indicateur 2024<sup>36</sup>.

Par contre, pour 2023, les dépenses d'exploitation prévues sont supérieures à l'Indicateur 2023, le dépassement étant de 1,552 M\$ tel qu'il appert du tableau suivant<sup>37</sup> :

«

	(M\$)	Références
<b>INDICATEUR 2023</b>		
1 Charges d'exploitation de 2022 :	15,881	R-4122-2020, B-0372, GI-73, document 1, page 1 de 1, ligne 19, colonne 2
2 Comptes différés 2022 :	(1,237)	R-4122-2020, B-0372, GI-73, document 3, page 1 de 1, lignes 3 à 7, colonne 2
3 Total 2022 :	<u>14,644</u>	
4 Facteur d'inflation :	6,00%	GI-10, document 1.1, page 1 de 1, ligne 6, colonne 3
5 Facteur de croissance :	<u>1,16% (1)</u>	GI-7, document 2, page 1 de 2 (45 023 / 44 336)
6 Total du facteur de croissance :	<u>7,16%</u>	
7 Indicateur pour 2023 :	<u><b>15,693</b></u>	
8 Charges d'exploitation de 2023 :	19,069	GI-10, document 2, page 1 de 1, ligne 21, colonne 3
9 Compte différés 2023	(1,824)	GI-10, document 7, page 1 de 1, ligne 10, colonne 3
10 Total 2023 :	<u><b>17,245</b></u>	
11 Résultat : Les dépenses d'exploitation soumises pour l'année 2023 (17,245M\$) sont supérieures à l'indicateur 2023 (15,693M\$). (2)		

» (Notre surlignement)

Dans un tel cas, tel qu'indiqué ci-dessus, si Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, alors l'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.

<sup>36</sup> B-0106, GI-10, document 1, page 1.

<sup>37</sup> *Ibid.*

Dans ce contexte, Gazifère s'exprime ainsi :

*« Gazifère demande donc à la Régie de prendre acte des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen de ses charges d'exploitation pour les années tarifaires 2023 et 2024 et de limiter l'examen des dépenses d'exploitation à l'année 2023 et aux postes de dépenses relatifs aux salaires et avantages sociaux (représentant un montant additionnel de 1,474M\$) et à la main-d'oeuvre contractuelle (représentant un montant additionnel de 619.9K\$). Comme il n'y a pas de dépassement de la valeur de l'indicateur pour l'année 2024, Gazifère considère qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas nécessaire. »*

Dans leur demande d'intervention, certaines personnes intéressées dont l'ACEFO étaient d'avis que l'analyse des deux postes dont Gazifère proposait l'examen détaillé n'était pas suffisante<sup>38</sup>.

Par la suite, la Régie a rendu une décision où elle autorise de plus l'examen des charges d'exploitation des rubriques suivantes pour l'année 2023<sup>39</sup> :

- Marketing;
- Frais professionnels pour consultants;
- Charges affaires réglementaires.

Dans ce qui suit, l'ACEFO procède à une analyse des charges des salaires et avantages sociaux et des charges affaires réglementaires.

---

<sup>38</sup> C-ACEFO-0014, page 5; C-ACEFO-0018, pages 1 à 3; C-FCEI-0016, page 2; et C-FCEI-0018.

<sup>39</sup> A-0018, D-2022-152, page 9, paragraphe 22.

## 6.1.1. Salaires et avantages sociaux

Le tableau suivant résume l'évolution des salaires et avantages sociaux entre la Cause tarifaire 2022 et celle de 2023.

**Tableau ACEFO-2**  
**Salaires et avantages sociaux – Causes 2022 et 2023**

	Cause 2022 (000\$) (A)	Cause 2023 (000\$) (B)	Écart (000\$) (B - A)
Charges liées au régime de retraite	783,9	233,0	-550,9
Bonification	960,6	1263,2	302,6
Autres avantages sociaux	744,2	1226,2	482,0
Avantages sociaux totaux	2488,6	2722,4	233,8
Salaires	6535,9	7776,2	1240,3
Salaires et avantages sociaux	9024,5	10498,6	1474,0

On peut constater un écart significatif de 1,474 M\$ entre la cause 2023 et celle de 2022. N'eût été de l'écart favorable de 550,9 k\$ au niveau des charges liées au régime de retraite<sup>40</sup>, l'écart aurait été de 2,025 M\$. Par contre, l'effet de la diminution de la capitalisation des salaires découlant des nouveaux taux de capitalisation approuvés par la Régie dans sa décision D-2022-049 explique une partie de cet écart, soit 448,8 k\$<sup>41</sup>. En considérant ces éléments explicatifs, il demeure un écart de 1,576 M\$ entre la cause 2023 et celle de 2022 dont 820,9 k\$ qui s'expliquent par l'ajout de postes<sup>42</sup>.

L'ACEFO demeure préoccupée par un tel écart de l'ordre de 17,5 % (1,576 M\$ / 9,0245 M\$) en une seule année.

Dans ce qui suit, l'ACEFO examine particulièrement l'acuité des prévisions des salaires, la bonification et les ajouts de postes.

<sup>40</sup> B-0106, GI-10, document 12.1, page 1 : Tel qu'établi par Mercer dans son rapport du 21 mai 2022.

<sup>41</sup> B-0112, pages 1 à 3, réponse 1.1.

<sup>42</sup> *Ibid.*

**Acuité des prévisions des salaires**

L'ACEFO a préparé le tableau suivant pour évaluer l'acuité de la prévision des salaires entre la cause d'une année et la donnée réelle.

**Tableau ACEFO-3  
Salaires prévus et réels – 2017 à 2021**

	Cause (000\$)	Réel (000\$)	Écart (000\$)	Écart (%)
2017	5446,5	5252,6	-193,9	-3,56%
2018	5549,1	5252,6	-296,5	-5,34%
2019	5800,2	5670,9	-129,3	-2,23%
2020	5982,2	5821,5	-160,7	-2,69%
2021	6430,8	5999,4	-431,4	-6,71%
<b>Moyenne</b>			<b>-242,36</b>	<b>-4,11%</b>
Sources:				
2017:	R-4032-2018, B-0024, GI-9, doc. 1.3.1, p. 1			
2018:	R-4032-2018, B-0398, GI-55, doc. 1.3.1, p. 1			
2019:	R-4122-2020, B-0021, GI-6, doc. 1.3.1, p. 1			
2020:	R-4122-2020, B-0288, GI-12, doc. 1.3.1, p. 1			
2021:	R-4199-2022, B-0009, GI-2, doc. 1.3.1, p. 1			

On peut constater une surestimation systématique des salaires aux charges d'exploitation au cours des cinq dernières années avec une moyenne de l'ordre de 240 k\$ et 4 % annuellement.

L'ACEFO est d'avis qu'une telle observation est tout à fait cohérente avec l'information fournie par Gazifère selon laquelle le budget ne prévoit aucun poste vacant; et Gazifère justifie ainsi un tel choix<sup>43</sup> :

*« Le budget 2023 ne prévoit aucun poste vacant car ceux-ci sont nécessaires afin d'assurer la prestation de service par Gazifère. La prémisse budgétaire des salaires de Gazifère est le plein emploi.*

<sup>43</sup> B-0112, page 9, réponse 2.12.

L'impact au réel est que si des postes sont vacants, les dépenses salariales seront en baisse mais seront certainement compensées par une augmentation dans d'autres postes budgétaires, tels que les frais de main-d'oeuvre contractuelle, les frais de consultants professionnels ou encore le surtemps payé à d'autres employés. »

(Nous soulignons)

Gazifère n'a toutefois pas fourni de démonstration chiffrée pour appuyer une telle affirmation.

Conséquemment, l'ACEFO a donc procédé à l'exercice qui suit pour vérifier l'affirmation de Gazifère sur une augmentation des postes de frais de main-d'oeuvre contractuelle, de frais de consultants professionnels et de surtemps payé à d'autres employés. Pour ce qui est du surtemps payé à d'autres employés, l'ACEFO comprend qu'il est déjà inclus dans le tableau ACEFO-3 ci-dessus.

En ce qui a trait aux frais de consultants professionnels, l'ACEFO a préparé le tableau suivant en additionnant les trois postes de frais professionnels des fermetures réglementaires, soit comptabilité, impôts et vérification, frais légaux et consultants :



**Tableau ACEFO-4**  
**Frais de consultants professionnels – 2017 à 2021**

	Cause (000\$)	Réel (000\$)	Écart (000\$)	Écart (%)	Justification
2017	800,1	655,5	-144,6	-18,07%	
2018	685,7	598,5	-87,2	-12,72%	
2019	706,0	532,5	-173,5	-24,58%	
2020	749,8	482,7	-267,1	-35,62%	
2021	545,5	616,2	70,7	12,96%	Aucune
<b>Moyenne</b>			<b>-120,34</b>	<b>-15,61%</b>	
Sources:					
2017:	R-4032-2018, B-0024, GI-9, doc. 1.3.1, p. 1				
2018:	R-4032-2018, B-0398, GI-55, doc. 1.3.1, p. 1				
2019:	R-4122-2020, B-0021, GI-6, doc. 1.3.1, p. 1				
2020:	R-4122-2020, B-0288, GI-12, doc. 1.3.1, p. 1				
2021:	R-4199-2022, B-0009, GI-2, doc. 1.3.1, p. 1				

On peut constater que, hormis l'année 2021, les frais de consultants professionnels sont plutôt à la baisse par rapport à la prévision et donc n'ont pas compensé la vacance des postes. En ce qui a trait à l'année 2021, Gazifère ne fournit aucune explication pour le dépassement de 63,1 k\$ des frais professionnels – consultants et encore moins une justification basée sur la vacance de postes<sup>44</sup>.

Pour ce qui est des frais de main-d'œuvre contractuelle, l'ACEFO a préparé le tableau suivant à partir des fermetures réglementaires :

<sup>44</sup> R-4199-2022, B-0009, GI-2, document 1.3.1, page 1.

**Tableau ACEFO-5**  
**Frais de main-d'œuvre contractuelle – 2017 à 2021**

	Cause (000\$)	Réel (000\$)	Écart (000\$)	Écart (%)	Justification
2017	1432,4	1420,6	-11,8	-0,82%	
2018	1503,0	1766,0	263,0	17,50%	Échanges de compteurs, entretien, conduites
2019	1632,6	1539,1	-93,5	-5,73%	
2020	1666,0	2102,8	436,8	26,22%	Imprévus: contamination et COVID-19
2021	1706,6	2440,8	734,2	43,02%	Entretien et COVID-19
<b>Moyenne</b>			<b>265,74</b>	<b>16,04%</b>	
Sources:					
2017: R-4032-2018, B-0024, GI-9, doc. 1.3.1, p. 1					
2018: R-4032-2018, B-0398, GI-55, doc. 1.3.1, pp. 1-4					
2019: R-4122-2020, B-0021, GI-6, doc. 1.3.1, p. 1					
2020: R-4122-2020, B-0288, GI-12, doc. 1.3.1, pp. 1-5					
2021: R-4199-2022, B-0009, GI-2, doc. 1.3.1, pp. 1-4					

On peut constater que, pour les années 2017 et 2019, les frais de main-d'œuvre contractuelle sont plutôt à la baisse par rapport à la prévision et donc n'ont pas compensé la vacance des postes. En ce qui a trait aux années 2018, 2020, 2021, le tableau indique les justifications fournies par Gazifère pour les dépassements et on peut constater qu'aucune d'entre elles n'est basée sur la vacance de postes.

À la suite de cette analyse, l'ACEFO soumet que rien ne démontre que l'impact au réel des postes vacants est compensé par l'augmentation dans d'autres postes budgétaires comme l'affirme Gazifère.

**Par conséquent, étant donné le biais systématique dans la prévision des salaires, causée notamment par l'hypothèse du plein emploi, l'ACEFO recommande à la Régie de réduire de 4 % les salaires prévus par Gazifère aux charges d'exploitation pour 2023, soit une réduction de 311 k\$ (7 776,2 k\$ x 4 %).**

Il est à noter qu'une telle recommandation n'est pas inédite alors que la Régie a rendu ce type d'ordonnance dans le passé pour d'autres entités réglementées<sup>45</sup>.

### **Bonification**

Tel que présenté au tableau ACEFO-2 plus haut, Gazifère demande une augmentation de 302 k\$ pour la Bonification des employés pour 2023 par rapport à la Cause 2022, pour une augmentation de 31,5 % ((1 263,2 k\$ - 960,6 k\$) / 960,6 k\$).

L'ACEFO est d'avis qu'une telle augmentation n'est pas acceptable.

Le tableau suivant montre l'évolution de la bonification au cours des dernières années.

**Tableau ACEFO-6  
Bonification – 2017 à 2023**

	Cause (000\$)	Réel (000\$)	Écart (000\$)	Écart (%)
2017	1036,3	987,7	-48,6	-4,69%
2018	1140,2	841,0	-299,2	-26,24%
2019	1026,5	808,3	-218,2	-21,26%
2020	1047,1	1142,3	95,2	9,09%
2021	943,6	1570,5	626,9	66,44%
2022	960,6			
2023	1263,2			
Sources:				
2017: R-4032-2018, B-0024, GI-9, doc. 1.3.1, p. 1				
2018: R-4032-2018, B-0398, GI-55, doc. 1.3.1, pp. 1-4				
2019: R-4122-2020, B-0021, GI-6, doc. 1.3.1, p. 1				
2020: R-4122-2020, B-0288, GI-12, doc. 1.3.1, pp. 1-5				
2021: R-4199-2022, B-0009, GI-2, doc. 1.3.1, pp. 1-4				
2022 et 2023: B-0106, GI-10, document 12, page 1				

En réponse à des demandes de renseignements de l'ACEFO, Gazifère décrit ainsi le processus d'octroi des bonifications<sup>46</sup> :

---

<sup>45</sup> Voir notamment D-2015-017, dossier R-3903-2014, pages 49 à 58.

*« La bonification est une combinaison des objectifs corporatifs d'Enbridge Inc., des objectifs spécifiques de la division Gas Distribution and Storage (GDS), dont fait partie Gazifère, et de la performance individuelle des employés.*

*La bonification découle de la performance annuelle d'Enbridge et de GDS, tant au niveau des indicateurs financiers que des autres types d'indicateurs, combinée à la performance individuelle des employés, laquelle est établie selon leur évaluation annuelle de rendement, le tout conformément à la pondération prévue dans la formule de bonification déterminée par Enbridge.*

[...]

*La bonification est basée sur l'atteinte de divers indicateurs, tel que décrit en réponse à la question 3.1. Gazifère ne présentera pas de liste détaillée des indicateurs puisqu'il s'agit d'un processus confidentiel. Par ailleurs, les indicateurs mesurent la performance d'Enbridge et GDS, ce qui ne fournirait pas d'éclairage supplémentaire quant à la performance de Gazifère spécifiquement. Donc, il n'y a pas de lien direct entre la bonification et la performance de Gazifère exclusivement. » (Nous soulignons)*

L'ACEFO est hautement préoccupée de la réponse de Gazifère selon laquelle il n'y aurait pas de lien direct entre la bonification et la performance de Gazifère exclusivement. L'ACEFO comprend qu'une partie de la bonification dépend de la performance d'Enbridge et de GDS laquelle n'apporte aucun bénéfice tangible à la clientèle de Gazifère. Si ces entreprises souhaitent bonifier les employés de Gazifère en se basant sur leur performance, l'ACEFO est d'avis qu'elles peuvent

---

<sup>46</sup> B-0112, pages 11 et 12, réponses 3.1 et 3.2.

le faire, mais que de tels bonis ne devraient pas être assumés par la clientèle de Gazifère.

De plus, l'ACEFO est préoccupée par le fait que la Régie ne puisse poser un regard sur les indicateurs à la base de la bonification et pouvoir se prononcer sur le caractère ambitieux ou non des cibles fixées comme elle l'a fait dans le passé pour d'autres entités réglementées et où elle a notamment réduit les montants de bonification à autoriser<sup>47</sup>. Elle invitait d'ailleurs une entité réglementée à revoir les cibles visées par ses objectifs corporatifs afin qu'elles soient suffisamment ambitieuses et qu'elles reflètent un réel défi l'incitant à améliorer sa performance et à rechercher un niveau supérieur de réalisations.

Dans le cas de Gazifère, la Régie n'a même pas accès aux informations lui permettant de pouvoir porter un jugement du même type.

**Pour l'ensemble des motifs exprimés ci-dessus, l'ACEFO recommande à la Régie de réduire à 1,000 M\$ la valeur autorisée pour la Bonification aux charges d'exploitation de Gazifère pour l'année tarifaire 2023. De plus, l'ACEFO recommande à la Régie d'exiger de Gazifère, pour la prochaine cause tarifaire, une méthode de détermination des bonis à accorder au personnel concerné comprenant des indicateurs de performance, des pondérations et des cibles à atteindre afin de mériter les bonis potentiels à octroyer à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire approuvée par la Régie.**

### ***Ajouts de postes***

L'ACEFO est hautement préoccupée par l'augmentation de 19 % du nombre d'équivalents temps complet ("ETC") en 2023, celui-ci passant de 79,3 à 94,0

---

<sup>47</sup> Voir notamment D-2019-047, dossier R-4058-2018, pages 30 à 32, section 6; et D-2016-029, dossier R-3934-2015, pages 25 à 27, section 3.2.2.

entre les causes 2022 et 2023<sup>48</sup>. Lors de sa demande d'intervention, l'ACEFO se disait d'avis que peu de justifications probantes étaient fournies dans la preuve initiale sur les ajouts de postes demandés<sup>49</sup>.

L'ACEFO a donc profité des demandes de renseignements pour obtenir plus de justifications sur certains des ajouts de postes demandés mais n'en a pas obtenues pour tous les cas. Par exemple, l'ACEFO a demandé à Gazifère de justifier chacun des postes dont il demande l'ajout en indiquant notamment l'impact de ne pas procéder à de tels ajouts<sup>50</sup>. À la suite des justifications fournies ou de l'absence de celles-ci, l'ACEFO est d'avis que les ajouts suivants n'ont pas été entièrement et correctement justifiés :

- Ajout de 3 postes aux Opérations;
- Jusqu'à la hauteur de 3 postes aux Nouvelles initiatives;
- Jusqu'à la hauteur de 2 postes au Développement de marché;
- Jusqu'à la hauteur de 2 postes de Soutien au marché de détail;
- Ajout d'un poste de Gestion des contrats;
- Reclassement allocation au capital.

**Devant une telle situation, l'ACEFO recommande à la Régie de n'autoriser que les deux tiers des sommes demandées pour l'ajout d'ETC, soit 550 k\$ sur 820,9 k\$ (B-0112, page 3).**

---

<sup>48</sup> B-0036, GI-10, document 14, page 1.

<sup>49</sup> C-ACEFO-0014, page 5.

<sup>50</sup> B-0112, page 11, demande 2.15.

### 6.1.2. Affaires réglementaires

Dans sa demande d'intervention, l'ACEFO constatait une augmentation de 55 % des charges d'exploitation des Affaires réglementaires entre la cause 2023 et l'année de base 2022 (4 + 8)<sup>51</sup>.

**Avec les explications fournies<sup>52</sup> et les recommandations de réduction déjà formulées plus haut, l'ACEFO est d'avis qu'une réduction additionnelle n'est pas nécessaire.**

---

<sup>51</sup> B-0036, GI-10, document 2, page 1, ligne 14, colonne 8.

<sup>52</sup> B-0106, GI-10, document 7.1, page 1; B-0112, page 15, réponse 4.2.

## 7. Conditions de service et tarif

Gazifère propose des modifications à la section "6.2. Facture" des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») afin de limiter les dépenses liées à l'envoi de factures<sup>53</sup>.

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFO, Gazifère estime que ces modifications devraient entraîner des économies annuelles potentielles de l'ordre de 30 k\$<sup>54</sup> qui peuvent être à l'avantage de la clientèle.

**Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie d'approuver les modifications à la section 6.2 des CST proposées par Gazifère.**

---

<sup>53</sup> B-0066, page 1.

<sup>54</sup> B-0112, page 30, réponse 13.1.



## 8. Conclusions et recommandations

L'ACEFO demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent document et en particulier :

1. L'ACEFO recommande à la Régie d'exiger de Gazifère que, pour les fins de son plan d'approvisionnement, elle calcule la quantité de GNR annuelle devant être livrée en utilisant les valeurs réelles et prévisionnelles les plus plausibles de ventes totales de chacune des années de l'horizon de son plan d'approvisionnement. Avec les données au dossier, cette recommandation correspond à utiliser les valeurs calculées au tableau suivant :

**Tableau ACEFO-1**  
**Calcul du GNR annuel – Gazifère vs ACEFO**

Année	Ventes totales (m <sup>3</sup> ) (A)		GNR (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Calcul Gazifère (B)		GNR (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Recomm. ACEFO (C)		Tarif 200 et service T (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Calcul Gazifère (A - B)	Tarif 200 et service T (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) Recomm. ACEFO (A - C)
2020	188195171	R						
2021	184033582	R						
2022	193104800	P						
2023	193309000	P	3769	C	3769	C	189540	189540
2024	195366000	P	3769	E1	3803	E2	191597	191563
2025	196470000	P	9422	E1	9696	E2	187048	186774
2026	197574000	P	9422	E1	9752	E2	188152	187822
Légende:								
C: Valeur calculée avec les valeurs à jour								
E1: Valeur estimée avec des prévisions non à jour								
E2: Valeur estimée avec des prévisions à jour								
P: Valeur prévue (B-0093, p. 2; et B-0018, p. 4)								
R: Valeur réelle (B-0093, p. 2)								

2. L'ACEFO recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère un suivi par voie administrative des prévisions des livraisons de volumes de GNR engagées pour lui permettre de respecter son obligation annuelle aux termes du Règlement GNR. Un tel suivi devrait être déposé le 1<sup>er</sup> janvier,

- le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> septembre, le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et devrait porter sur l'année courante et l'année suivante.
3. L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 du volet *Cuisinière* du programme commercial *Programme résidentiel* de Gazifère.
  4. L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le budget pour 2023 et 2024 des volets *Chauffe-eau 50 gallons « power vent »* et *Chauffe-eau sans réservoir* du programme commercial *Programme résidentiel* de Gazifère.
  5. L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver les mesures *Plaque chauffante commerciale certifiée ENERGY STAR* et *Four commercial certifié ENERGY STAR* du PGEÉ ou à tout le moins d'exiger de Gazifère un ajustement des aides financières des volets du programme *Équipements de cuisine commerciale* afin que chacun d'entre eux affiche un TCTR positif.
  6. Étant donné le biais systématique dans la prévision des salaires, causée notamment par l'hypothèse du plein emploi, l'ACEFO recommande à la Régie de réduire de 4 % les salaires prévus par Gazifère aux charges d'exploitation pour 2023, soit une réduction de 311 k\$ (7 776,2 k\$ x 4 %).
  7. L'ACEFO recommande à la Régie de réduire à 1,000 M\$ la valeur autorisée pour la Bonification aux charges d'exploitation de Gazifère pour l'année tarifaire 2023. De plus, l'ACEFO recommande à la Régie d'exiger de Gazifère, pour la prochaine cause tarifaire, une méthode de détermination des bonis à accorder au personnel concerné comprenant des indicateurs de performance, des pondérations et des cibles à atteindre afin de mériter les bonis potentiels à octroyer à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire approuvée par la Régie.

8. L'ACEFO recommande à la Régie de n'autoriser que les deux tiers des sommes demandées pour l'ajout d'ETC, soit 550 k\$ sur 820,9 k\$ (B-0112, page 3).

Les recommandations 6, 7 et 8 sont résumées dans le tableau suivant :

**Tableau ACEFO-7**  
**Sommaire des réductions de charges d'exploitation recommandées**

Recommandation	Valeur demandée (000\$)	Valeur recommandée (000\$)	Réduction recommandée (000\$)
6. Acuité de prévision des salaires	7776,2	7465,2	311,0
7. Bonification	1263,2	1000,0	263,2
8. Ajouts de postes	820,9	550,0	270,9
<b>TOTAL</b>			<b>845,1</b>

9. L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver les modifications à la section 6.2 des CST proposées par Gazifère.